VILLE DE MARSEILLE
www.marseille.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Marseille – Aix Marseille Provence Métropole

Suivi et animation du Contrat de Baie de transition 2023-2024

La présente convention est conclue

Entre

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité en vertu de la délibération n°23/0347/VET du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2023, ci-après dénommée « la Ville de Marseille », **d'une part,**

Et

La Métropole Aix-Marseille Provence, représenté par sa Présidente en exercice ou son représentant dûment habilité ci-après dénommée « la Métropole », **d'autre part,**

Vu

Les délibérations N°23/0120/VET de La Ville de Marseille

Les délibérations N°TCM-019-13504/23/BM de la Métropole Aix-Marseille Provence

La délibération du Comité de de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse N°2023-309

L'arrêté inter préfectoral N°184-2022 CO

Il est convenu ce qui suit :

<u>Préambule</u>

Le Contrat de Baie est un accord technique et financier entre des maîtres d'ouvrage, des partenaires institutionnels et des financeurs d'un territoire cohérent. Il permet la mise en œuvre d'un ensemble de

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

projets avec des objectifs communs: prévenir et réduire les sources de pollutions marines et aquatiques, préserver et restaurer la biodiversité aquatique et marine, sensibiliser et éduquer le grand public aux enjeux des milieux aquatiques et marins.

Il a permis, entre 2015 et 2022, l'engagement de 163 actions réparties sur un large territoire allant de Fos-sur-Mer à Saint-Cyr-sur-Mer, pour un montant total d'investissement de 225 205 733 Euros. Son bilan très positif (81 % d'avancement opérationnel, amélioration de 13 des 25 indicateurs d'efficacité des actions) a encouragé l'ensemble des partenaires à prolonger la démarche sur 2 ans supplémentaires afin de terminer ou d'engager des actions clés sur le territoire (délibération n°15/0681/DDCV et n°21/0056/UAGP).

Ainsi le Contrat de Baie de transition 2023/2024 a été annoncé et validé le 13 janvier 2023 par le Comité de Baie (instance de gouvernance de la démarche) et approuvé par la Ville de Marseille (délibération n°23/0120/VET), la Métropole Aix-Marseille Provence (délibération n°TCM-019-13504/23/BM) et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (délibération n°2023-309). La gouvernance du Contrat de Baie de transition reste la même que le Contrat initial : le Comité de Baie est présidé par la Métropole Aix-Marseille Provence et la vice-présidence par la Ville de Marseille (arrêté inter préfectoral n°184-2022 CO). Ce Contrat de transition regroupe 25 porteurs distincts qui ont pour objectif la réalisation de 60 actions pour un montant total prévisionnel de 38,3 millions d'Euros.

En tout, 31 des 60 actions sont prévues sur le territoire de la Ville Marseille (11 porteurs distincts) représentant un engagement prévisionnel de 24 078 187 M€.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille pour l'emploi de l'Assistant Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de la Métropole pour l'aide au suivi et à l'animation du Contrat de Baie de transition 2023-2024.

Article 2 : Engagement de la Métropole

2.1 : Description de l'action

Si le secrétariat du Comité de Baie et le suivi global des actions sont assurés par les deux chargés de mission Contrat de Baie au sein des deux structures pilotes, la Métropole emploi un Assistant Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'aider sur :

- le recueil et l'analyse des données d'avancement opérationnelles et financières fines de chaque action ;
- le recueil et l'analyse des 25 indicateurs d'évaluation de la démarche ;
- la production de tableaux de bord, de graphes analytiques et de supports de travail (bilans, présentations, etc.).

Le travail de l'AMO employé sera animé par les deux chargées de mission et servira à produire le bilan annuel 2023 et le bilan final 2024 du Contrat de Baie de transition.

Le coût de cette AMO est de 88 068,60€ TTC (73 390,50€ HT) pour les deux ans du Contrat et son financement se répartit comme suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

Métropole Aix-Marseille Provence (autofinancement)	Ville de Marseille	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	Total (HT)
29 356,50 € (40 %)	7 339 € (10%)	36 695 € (50 %)	73 390,50 €

2.2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans (2023 et 2024) et se terminera impérativement au 31/12/2024.

2.3 : Conditions financières

2.3.1 : Montant de la subvention

La Ville de Marseille accorde une aide financière forfaitaire de 7 339 € soit 3 669,5 €/an sur les crédits 2023 et 2024.

2.3.2 : Echéancier de versement, modalités pratiques

Cette subvention sera versée par la Ville de Marseille sur appel à paiement, en 2 versements après le déroulement de l'action en 2023, puis en 2024.

Elle sera versée à réception des livrables suivants :

- Pour 2023, les factures de l'AMO pour son exercice 2023 et le bilan 2023 du Contrat de Baie de transition,
- Pour 2024, les factures de l'AMO pour son exercice 2024 et le bilan 2024 du Contrat de Baie de transition.

La subvention sera créditée par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de la Métropole tel que figurant au dossier 00010668 (pour 2023) et 00010728 (pour 2024).

La délibération, la présente convention, le Relevé d'Identité Bancaire de la Métropole devront être à disposition du service payeur dès le vote des crédits délibérés annuellement. Leur absence ou leur non-conformité à cette date suspendra la mise en paiement.

2.4 : Autres engagements de la Métropole

2.4.1 : Information vis à vis des tiers

La Métropole s'engage à ce que son action et productions associées soient exercées dans le cadre de l'intérêt général local. Elle s'engage à mettre en valeur le soutien municipal et fera notamment clairement mention de l'aide de la Ville de Marseille dans ses différents documents et supports de communication.

2.4.2 : Évaluation

Pour permettre l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la Ville de Marseille a apporté son concours, la Métropole sera tenue de fournir les livrables de cette dernière.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

D'autre part, la Métropole s'engage à prévenir formellement, dans les meilleurs délais, en cas de réalisation partielle ou de non réalisation de l'action convenue et en cas de modification du programme et du budget.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des livrables mentionnés à l'Article 2 de la présente convention, sur l'impact de l'action réalisée au regard de l'intérêt général local, sur les prolongations ou modifications susceptibles d'être apportées.

2.4.3 : Communication

La présence du logo de la Ville de Marseille sur les supports de communication.

Le nom et le logo de la Ville de Marseille doivent être présents sur tous les documents officiels issus de la démarche Contrat de Baie, sur la communication digitale et dans tous les encarts presse.

La présence du logo de la Ville de Marseille sur les comptes rendu du projet réalisé.

Le nom et le logo de la Ville de Marseille doivent être présents, en bas à droite sur la page de garde de tous les comptes rendus demandés par la Ville de Marseille.

Article 3 : Engagements de la Ville de Marseille

La Ville de Marseille s'assure que la convention n'excède pas le coût réel de l'action et le cas échéant peut en exiger le remboursement de la quote-part excédentaire.

Des contrôles sur place ou sur pièces peuvent être réalisés à tout moment par la Ville de Marseille ou son représentant tant dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 2.4.2 de la présente convention que dans le souci de la vérification du bon usage des deniers publics et/ou de la conformité à l'objet de la présente convention.

La Métropole s'engage à faciliter, à la Ville de Marseille ou à ses représentants, l'accès à tous les éléments permettant ce contrôle.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 4 : Dispositions diverses

4.1 : Incessibilité

La présente convention est conclue « intuitu personae », la Métropole ne pourra transférer l'aide sans autorisation exceptionnelle et formelle de la Ville de Marseille.

4.2 : Avenant

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 2.

4.3 : Sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Métropole, sans l'accord formel de la Ville de Marseille, celle-ci peut

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023

respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant du subventionnement visé par la présente, après examen des justificatifs présentés par la Métropole et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.4 : Dénonciation

La convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et cela sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à la présente convention.

Article 5 : Attestation de non modification des représentants

En signant la présente convention, la Métropole certifie que son représentant n'a pas changé depuis le montage des dossiers 00010668 et 00010728 faisant suite au courrier de demande d'aide DPGCE-S3020000/2023-04-42990.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour La Métropole

Pour la Ville de Marseille

Hervé MENCHON

Adjoint au Maire de Marseille
en charge de la biodiversité marine, de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des Espaces Marins, Littoraux et Insulaires, des Plages et des Équipements Balnéaires, du Nautisme, de la Voile et de la Plongée, du Développement de la Tradition, de la Mer et du Large

Reçu au Contrôle de légalité le 08 décembre 2023